

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de parc agrivoltaïque
à Asnières-sur-Blour (86)**

n°MRAe 2025APNA28

dossier P-2024-17016

Localisation du projet :

Commune d'Asnières-sur-Blour (86)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Société NOVAFRANCE Energy

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Le Préfet de la Vienne

En date du :

16/12/2024

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine par Cédric Ghesquière.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

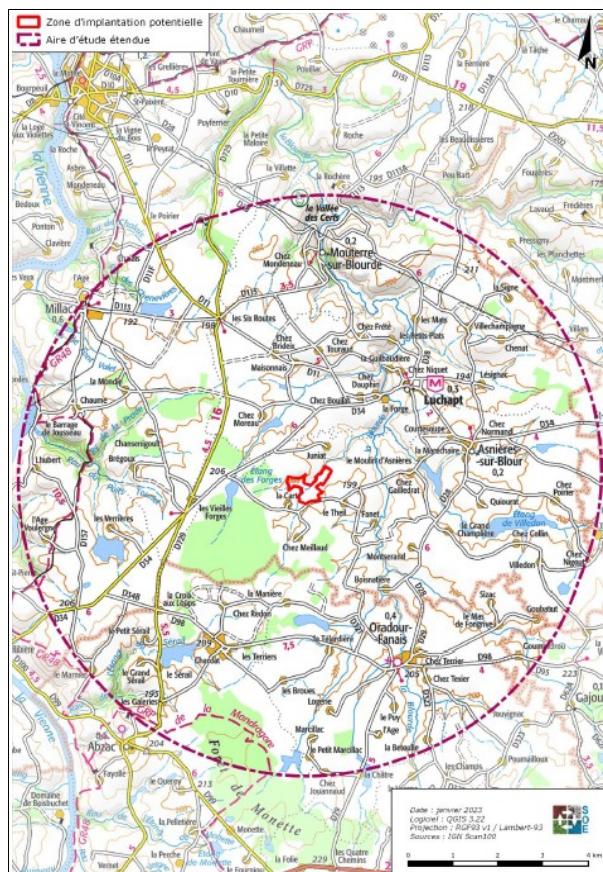
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Blour dans le département de la Vienne, aux lieux-dits "Les Essart", "Les Vergnes", "Prés des Vergnes", "La Soulière" et "La Barre", à environ 57 km au sud-est de Poitiers et à 52 km au nord-ouest de Limoges. Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 19,1 ha, et développe une puissance d'environ 15,6 MWc².



Aire d'étude éloignée – page 22 de l'étude d'impact

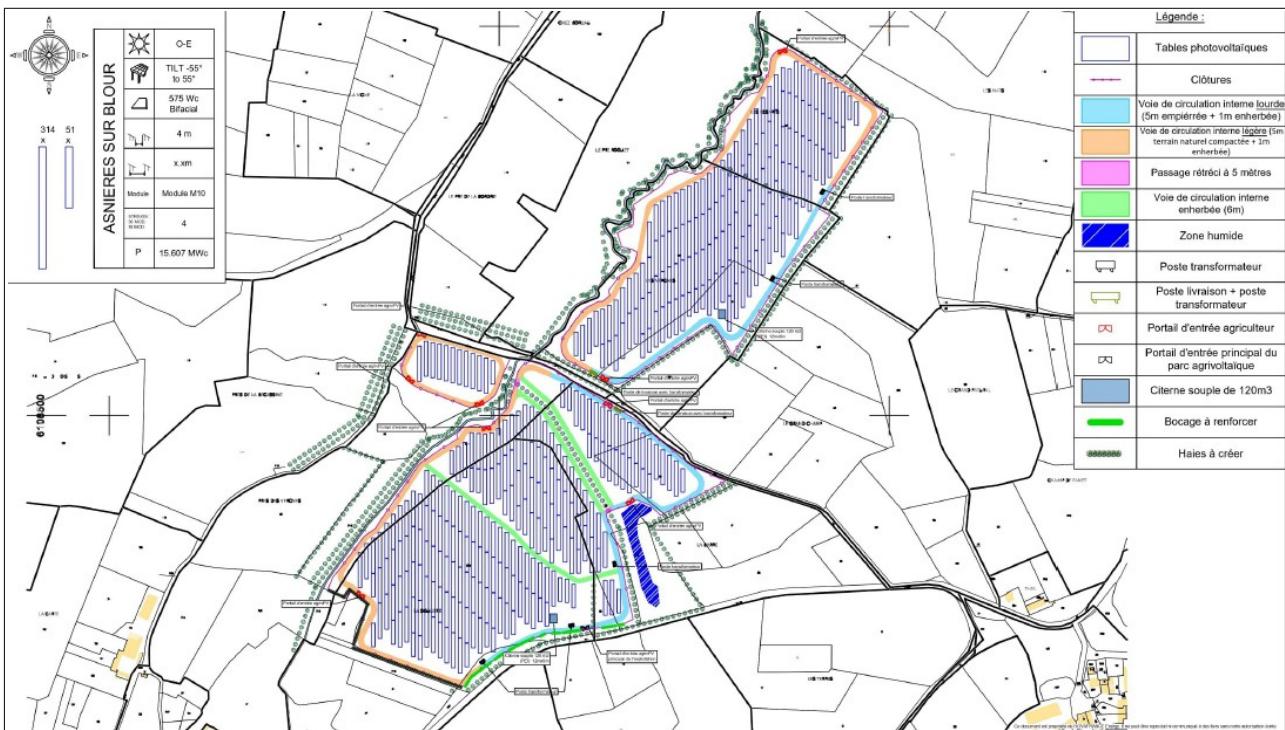


Photo aérienne du projet – page 8 du résumé non technique

Le projet comprend l'implantation de 27 144 modules photovoltaïques, de deux postes transformateurs, de deux postes de livraison et de deux citernes de 120 m³. Les panneaux solaires seront disposés sur des tables de type trackers d'inclinaison variable, présentant une hauteur de minimale au point bas de 1,10 m jusqu'à 2,50 m pour le passage des bovins.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan de masse global – page 186 de l'étude d'impact

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse ici envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source de « Jousseau » situé à environ 6 km à l'ouest du site d'implantation sur la commune de Millac. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent également faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). **La MRAe recommande de compléter le dossier en indiquant le tracé prévisionnel du schéma de raccordement.**

Le projet est associé à une activité agricole avec la mise en place de cheptels ovins et bovins pour assurer l'entretien écologique de la végétation sous panneaux.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située dans un environnement bocager composé de parcelles agricoles, de haies, d'arbres isolés et de chemins agricoles. Elle est composée de prairies, de fourrés, d'un ruisseau permanent, de plusieurs ruisseaux intermittents et de plans d'eau.

Les terrains d'implantation du projet sont situés en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vienne et Gartempe. **La MRAe recommande de préciser si le projet de parc agrivoltaïque est compatible avec le règlement du PLUi.**

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à l'Étang d'Asnières (FR5400464) situé à environ 1,9 km à l'est de la ZIP. Le dossier indique qu'il n'y a pas d'incidences du projet sur ce site, en affirmant l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces qui ont justifié sa désignation.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu physique avec plusieurs ruisseaux au sein de la ZIP, et sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques (avifaune riche et variée, chiroptères, insectes) observées au niveau des haies, des plans d'eau, des prairies humides et des ruisseaux. On identifie par ailleurs plusieurs habitations à proximité du projet, les plus proches à 100 m au nord et à 200 m au sud-est du site de projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³ et au guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques du captage d'eau prévu pour l'abreuvement des ovins et des bovins et les impacts induits sur la ressource en eau.

Le projet prévoit par ailleurs le franchissement d'un ruisseau intermittent par une piste circulaire. **La MRAe recommande de préciser les modalités de ce franchissement, ses incidences sur le système hydrique du ruisseau et les mesures éventuelles à prévoir pour les éviter ou les réduire.**

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Selon le dossier, le projet évite les zones humides (page 212), les habitats de végétation déterminants de milieux humides, les haies, les ruisseaux, et les plans d'eau favorables à l'avifaune, aux chiroptères, aux amphibiens et aux reptiles.

La MRAe recommande de produire une carte de synthèse qui superpose la représentation de la hiérarchisation des enjeux écologiques du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) et le plan masse du projet.

Concernant le diagnostic faunistique, certaines espèces d'oiseaux avec un statut régional « quasi menacé » (Bruant jaune et Alouette lulu) sont affectées d'un enjeu régional « modéré » dans l'étude d'impact. Par ailleurs, certaines espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères sont qualifiées d'un enjeu régional « fort » à « très fort », alors que les cartes de synthèse des pages 90 et 100 ne représentent que des zones à enjeux « très faibles » à « modérés ».

La MRAe recommande de reconSIDéRer l'évaluation des enjeux du site d'implantation sur la biodiversité, et de ré-évaluer les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de l'interdiction de destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. **La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée.**

Il convient par ailleurs de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non-dissémination des **espèces invasives** en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁵. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne doivent être respectées.

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%20l%20impact_0.pdf

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-esp%C3%A8ces-exotiques-envahissantes>

c. Milieu humain

La MRAe recommande de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation, ainsi que la vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷).

Concernant l'intégration paysagère, le projet comprend plusieurs mesures comme la préservation de la végétation arbustive et arborée en limite de parcelle, le renforcement d'un linéaire bocager, la mise en place de 280 ml de haie paysagère. **La MRAe recommande** une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité des premières habitations, et sur le choix des essences pour éviter de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque selon la réglementation.**

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁸. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques doivent être intégrées à un modèle économique à dominante agricole, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fera l'objet d'une attention exigeante du pôle EnR et de la CDPENAF afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées** ;
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des **effets cumulés** du projet avec les projets existants ou approuvés⁹ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

Il est recommandé de présenter une carte de synthèse des projets recensés et étudiés pour mieux apprécier les effets cumulés, en prenant notamment en compte les projets significatifs de centrale photovoltaïque aux lieux-dits "La Matinée" et "La Ribièvre" à Oradour-Faunais, des parcs agrivoltaïques de la Vallée de la Brousse à Millac et au lieu-dit "Chalais" à Millac.

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

9 Article R 122-5 II 5^e e) du Code de l'environnement

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées dans le corps de l'avis.

Des compléments sont en particulier attendus sur les impacts du projet sur le milieu physique et la ressource en eau, sur l'évaluation des incidences sur les espèces protégées recencées, les caractéristiques du projet agrivoltaïsme permettant de satisfaire les critères réglementaires attendus.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

Signé

Cédric GHESQUIERES